

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN	NOTE à l'attention du public	
Service Eau, biodiversité et risques Unité préservation de la ressource en eau	Principales évolutions de l'arrêté cadre sécheresse	Le 5 mai 2026

Contexte

L'été 2025, marqué par un étiage sévère, a mis en lumière plusieurs points de l'arrêté cadre sécheresse (ACS) départemental pris en 2023, qui nécessitent des modifications pour clarification, simplification ou refonte. Les principaux points d'évolution sont détaillés ci-dessous. Pour les autres modifications, qui sont issues d'une réorganisation de dispositions déjà présentes dans l'ACS 2023, ou de reformulations, il n'est pas jugé utile de les détailler dans la présente note.

Gestion des usages sans distinction de l'origine de l'eau

Le projet précise dans son article 9 que les mesures de restrictions s'appliquent à toutes les activités (figurant en Annexe 6 de l'ACS), réalisées par les professionnels, les collectivités ou les particuliers, qui utilisent de l'eau brute prélevée directement dans les milieux naturels (forages, pompages sur cours d'eau etc) ou de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) provenant du réseau public d'adduction. Cette précision est cohérente avec les autres ACS bretons et vient expliciter une disposition de l'ACS 2023 (article 8-2) qui visait les activités qualifiées « MN + EDCH ».

Ainsi, une seule carte de zonage est définie au lieu de deux dans l'ACS 2023.

L'ACS 2026 conserve l'exclusion des retenues régulières du dispositif de restriction (article 3).

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans les articles 3 et 9, et dans les annexes 1 et 6.

Zonage de gestion

Les zones de gestion ont été redéfinies, en premier lieu par des entités cohérentes en termes de bassins hydrographiques, puis ajustées à la spécificité de certains bassins de vie, cohérentes en termes d'usage ou bien pour faciliter la communication auprès de celles-ci.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 6 et dans l'annexe 1.

Déclenchement des niveaux de gestion (voir logigramme en annexe)

Il est réaffirmé que la décision de passer une zone à un niveau de gestion supérieur ou inférieur incombe au préfet, si besoin après consultation du CGRE, et sur la base :

- d'indicateurs disponibles sur des stations de référence, à savoir
 - le débit de certaines stations hydrométriques sur cours d'eau (les mêmes que dans l'ACS 2023) ;
 - le remplissage des réserves d'eau potable sur les îles du département ;
- des propositions du CTPE, notamment au regard de la capacité des producteurs d'EDCH à mobiliser le réseau d'interconnexion et des indicateurs de remplissage des réserves (retenues sur cours d'eau ou carrières) du continent.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans les articles 2, 5, 6, 8, 8-1, 8-2 et dans les annexes 1, 2, 4 et 5.

Gestion spécifique au secteur Littoral

La zone du littoral telle que présentée en annexe 1 du projet d'ACS 2026 vise à être découpée, à terme, en deux secteurs Ouest et Est, avec une frontière respectant les limites des bassins versants du Loch. Ce découpage a été jugé prématuré car le nombre faible d'années de disponibilité des données sur les stations hydrométriques du secteur Est ne permet pas à ce jour de définir des seuils de gestion suffisamment robustes statistiquement parlant. A titre informatif, et pour confirmer la volonté des services du préfet de disposer d'indicateurs de gestion dans le secteur Est, l'observation des débits du ruisseau du Meucon à la station de Vannes et du ruisseau du Kervily à la station de Noyal-Muzillac, complétée par l'observation de l'état du ruisseau de Trémeret à la station ONDE du même nom, sont identifiées comme des indicateurs pouvant

conduire à prendre des mesures de gestion spécifiques à ce secteur dans le cas où elles traduiraient une situation hydrique sensiblement différente de la partie Ouest de la zone Littoral basée sur la mesure du débit du Loch à Brech. A ce jour, des débits purement indicatifs, qui pourraient traduire une situation d'alerte et d'alerte renforcée dans le secteur Est, sont estimés respectivement autour de 40 l/s et 20 l/s pour le Meucon à Vannes, et 170 l/s et 135 l/s pour le Kervily à Noyal-Muzillac. Ces valeurs sont à mettre à jour chaque année en fonction des données accumulées au fil de l'eau. L'avis du CTPE quant à la gestion de l'adduction d'eau potable dans le secteur Est est également un élément pouvant conduire à une gestion de la sécheresse spécifique à ce secteur.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 8 et dans les annexes 1 et 4.

Délai de prise de décision

En conformité avec l'article 5.1 de l'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne (AOB) daté du 28 janvier 2022, il est rappelé que les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau doivent être pris dans un délai le plus court possible après constatation de l'atteinte des critères de changement de niveau de gestion. Le délai jugé raisonnable est de 5 jours ouvrés, cohérent avec les 7 jours préconisés dans l'AOB.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 9.

Coordination interdépartementale à l'échelle des bassins versants

Des dispositions précisent la nécessaire coordination des niveaux de gestion avec les départements limitrophes, en particulier pour les bassins versants disposant de stations hydrométriques qualifiées de points nodaux dans le SDAGE Loire Bretagne. Elles sont cohérentes avec l'article 3.2 de l'AOB.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 10.

Harmonisation des seuils de l'Aff avec le département d'Ille-et-Vilaine

La station hydrométrique J8632410 sur l'Aff à Quelneuc est utilisée pour la gestion de deux zones situées de part et d'autre de la limite administrative entre le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine. Les seuils de gestion ont été retravaillés entre les équipes de la DDTM56, la DDTM35 et la DREAL Bretagne pour une mise en cohérence des débits de référence entre ces deux départements.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'annexe 4.

Mesures de restriction

Dans le cadre d'un travail d'harmonisation pour les quatre départements bretons, le tableau listant les mesures de restriction applicables en fonction des activités concernées et des niveaux de gestion a été mis à jour. Il contient

- des modifications venant préciser ou reformuler des dispositions existantes dans l'ACS 2023
- des modifications traduisant des ajouts ou des actualisations réglementaires, notamment :
 - l'absence de restriction pour la lutte anti-gel des cultures maraîchères et horticoles ;
 - l'ajout des magasins de vente de plantes ;
 - l'actualisation des restrictions applicables aux activités prélevant plus de 10 000 m3/an au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
 - des exceptions aux restrictions applicables à certaines activités de nettoyage des bateaux de pêche professionnelle ou des façades et à la vidange des plans d'eau ;
 - la sévèrisation des interdictions d'alimenter les fontaines d'ornement ;
 - l'ajout de rubriques relatives à l'exploitation des réseaux d'eau potable et la création/réhabilitation des forages.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'annexe 6.

Déroghations

L'article sur les dérogations a été détaillé pour traiter séparément les modalités de dérogation :

- au tableau des restrictions (annexe 6 du projet d'ACS 2026) ;
- aux obligations d'assurer un débit minimal réservé en aval des prélèvements autorisés sur cours d'eau.

Dérogation aux mesures de restriction

L'ACS 2022 avait fait l'objet d'un contentieux, à l'issue duquel la Cour administrative d'appel de Nantes avait pointé la nécessité de préciser « *les conditions dans lesquelles le préfet pourra adapter les mesures de restriction* ». A cette fin, le projet d'ACS 2026 indique les critères d'octroi et les justifications devant être apportées par le demandeur de la dérogation. Ces éléments sont repris des ACS des départements d'Ille-et-Vilaine, Finistère, Loire et Vienne.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 13-2.

Dérogation aux débits réservés

Un article spécifique vient préciser la liste des éléments attendus par les services instructeurs de la part d'un demandeur d'une dérogation au débit réservé du cours d'eau sur lequel il prélève :

- une comparaison avec les indicateurs hydrométriques du cours d'eau ;
- la mise en place de plusieurs indicateurs de suivi du milieu pour permettre une comparaison avec une situation de référence, en particulier une mesure de débit en local et une observation de la continuité des écoulements. Afin d'illustrer les axes de renforcement de ces suivis pouvant s'avérer nécessaires au regard de l'évolution de la sévérité de l'étiage, des exemples de mesures de suivi complémentaires ou de sauvegarde (le terme de « mesures de compensation » n'étant pas approprié à la situation) sont précisées. La pertinence du protocole de suivi à fournir lors de la demande de dérogation sera examinée par la DDTM pour se prononcer sur son octroi ou refus, en particulier pour ce qui concerne les lieux de suivi et les périodes de la journée pour réaliser les mesures, notamment la température et l'oxygène dissous.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 13-3.

Communication

Un article spécifique vient préciser les différents canaux de communication à mobiliser pour informer l'ensemble des usagers de la mise en place ou de la levée des restrictions applicables aux activités qui les concernent. Ainsi, en complément des moyens de communication mobilisés par les services de la préfecture, des actions sont requises de la part des distributeurs d'eau potable auprès de leurs abonnés et de la part des organisations professionnelles auprès de leurs adhérents.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 11.

Date d'applicabilité des mesures de gestion dans une zone donnée

Il est précisé que les mesures imposées dans les zones de gestion par arrêtés préfectoraux sont applicables à compter de la date de publication de ces mesures sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>. Cette modalité est conforme à l'article R.211-70 du code de l'environnement et permet aux organisations professionnelles de réaliser les communications nécessaires auprès de leurs adhérents dans le délai de 24 heures entre le moment où l'arrêté préfectoral est enregistré dans l'outil VigiEau par la DDTM et le moment où il s'affiche sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 9.

Tenue à jour des preuves de mises en œuvre des mesures de l'ACS

Une mention rappelle que tout usager concerné par une mesure de gestion de la sécheresse indiquée dans l'ACS doit être en capacité de justifier de sa mise en œuvre pour un éventuel contrôle de la part des services de l'État.

→ Dans le projet d'ACS 2026, ces dispositions sont inscrites dans l'article 14.

Annexe : Activation des niveaux de gestion

